

## **GE\_GERICHTE ATA/18/2012 vom 10. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_18\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_18_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/18/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/18/2012 del 10 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ). Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 132 LOJ ; 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH – RS 0.101], cf. ATA/97/2011 du 15 février 2011 consid. 2, faisant suite à l'arrêt 8C\_453/2009 du 7 avril 2010 consid. 2, publié in : SJ 2010 I p. 536).

Pour le surplus, comme relevé par l'autorité intimée dans sa correspondance du 13 janvier 2010 au recourant, la question de savoir si ce dernier est encore titulaire d'un intérêt actuel au recours (art. 60 let. a et b LPA ; cf. à ce sujet l'ATA/208/2011 du 29 mars 2011, consid. 4 et les art. 69 al. 1 LPA et 11 al. 2 du règlement instituant une commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 - RComEF - B 5 15.04) se pose. En effet, la requête initialement déposée par sa hiérarchie (et qu'il a contresignée) visait à ce que sa fonction soit à l'avenir rangée en classe 15. Or, cette demande a précisément été accueillie par l'autorité précédente, ce qui ressort clairement de la décision attaquée. Dans cette mesure, il importe peu que ce résultat – en tout état le seul voulu par les requérants au moment d'initier la procédure (cf. art. 69 al. 1 LPA) – soit le fruit d'une réévaluation de la fonction ou au contraire de l'octroi d'un code complémentaire. Compte tenu toutefois de l'issue du litige, la question souffre de demeurer ouverte.

#### **E. 2**

Le recourant sollicite préalablement l'ouverture d'enquêtes et l'audition de témoins.

Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation

- 8/11 -

A/2948/2010

anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

En l'espèce, on ne voit pas en quoi l'audition des différents intervenants listés par le recourant serait susceptible d'apporter des éléments utiles à l'issue du litige, étant rappelé à ce stade le pouvoir d'examen limité de la chambre en la matière (cf. consid. 5 infra) comme l'objet du litige tel qu'il doit être circonscrit (cf. consid. 4 infra). Le recourant ne l'explique du reste guère plus. On peut encore mentionner le fait que les parties ont eu la possibilité de répliquer et de dupliquer et ont été auditionnées par l'autorité de première instance. De même, le droit à la réplique du recourant a été respecté par le Conseil d'Etat, qui à bon droit est revenu sur sa décision irrégulière du 28 octobre 2009. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions préalables du recourant.

### **E. 3**

Le recourant dénonce principalement la violation de l'art. 11 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01), au motif que l'autorité intimée aurait refusé à tort de lui octroyer un code complémentaire 7, cette requête étant complémentaire à celle visant à la réévaluation de sa fonction. Il fait également valoir la violation des art. 8 et 9 Cst., sans toutefois que cette argumentation ne présente une portée propre par rapport à celle relative à la violation de l'art. 11 RTrait. Il semble en outre aussi dénoncer, de manière apparaissant d'emblée infondée (cf. consid. 2 supra), le fait de ne pas avoir été entendu avant d'être convoqué par la CREMEF.

### **E. 4**

Au vu des motifs soulevés par le recourant, il convient préalablement de circonscire l'objet du présent litige.

a. Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation qui peut être portée devant l'autorité de recours est déterminé par la décision attaquée (Arrêts du Tribunal fédéral 2D\_144/2008 du 23 mars 2009, consid. 3 et 2C\_669/2008 du 8 décembre 2008, consid. 4.1 et les références citées) et par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA). Ainsi, celle-ci ne saurait examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de la détourner de sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalable et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/235/2011 du 12 avril 2011, consid. 5 et l'arrêt cité ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391). Il résulte par ailleurs de l'art. 68 LPA a contrario qu'il est interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance (ATA/643/2011 du 11 octobre 2011, consid. 6 et les arrêts cités ; principe dit de l'entonnoir).

- 9/11 -

A/2948/2010

b. Dans ce contexte, il convient de soigneusement distinguer l'évaluation d'une fonction, qui implique un examen objectif du poste litigieux, de l'octroi d'un code complémentaire majorant (ou minorant, cf. art. 4 RTrait) le traitement effectif d'un fonctionnaire déterminé, ce qui suppose au contraire de se demander si l'agent public présente, subjectivement, les caractéristiques permettant l'attribution de tel ou tel code complémentaire

En l'espèce, la décision attaquée s'inscrit indubitablement dans le cadre de la réévaluation de la fonction occupée par le recourant, rendue au terme de la procédure spécifique prévue par RComEF et décrite de façon complète à l'ATA/179/2009 du 7 avril 2009, consid. 12, auquel on peut donc se référer. Il s'ensuit que l'objet du litige se circonscrit à la seule question de l'évaluation de la fonction occupée par le recourant. Certes, ce dernier et sa hiérarchie ont sollicité dans un premier temps qu'un code complémentaire 7 soit octroyé à celui-ci. Il n'en demeure pas moins que c'est la procédure de réévaluation de la fonction qui a été exclusivement mise en œuvre. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que l'autorité précédente aurait méconnu cette distinction.

Il suit de là que l'argumentation du recourant s'avère dans une très large mesure irrecevable, faute de porter sur l'objet du litige tel que délimité par la procédure contentieuse de première instance. De même, la conclusion formulée dans sa réplique du 15 juin 2011, aussi bien en tant qu'elle vise à la classification de son poste en classe 16 qu'à l'octroi d'un effet rétroactif au 4 février 2008, est irrecevable, faute de l'avoir été dans le délai de recours (cf. consid. 1 supra) et, en tout état, devant l'autorité de première instance déjà.

Cela étant, le recours s'avère irrecevable.

## **E. 5**

En tout état de cause, il est également mal fondé.

L'argumentation du recourant, en tant qu'elle serait recevable, revient à critiquer l'évaluation de sa fonction retenue par l'autorité précédente, sur proposition de la CREMEF et préavis concordants de la hiérarchie et du département concernés.

L'évaluation de fonctions déterminées en relation avec d'autres fonctions ou sur la base d'exigences précises ne peut jamais être réalisée de manière objective et neutre, mais contient, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur (ATF 125 II 385 consid. 5b et les références citées). Le point de savoir si différentes activités doivent être considérées comme étant de même valeur dépend d'estimations qui peuvent conduire à des résultats différents (ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; ATF 125 II 385 consid. 5b ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zurich, Bâle, Genève, 2003, p. 284 ; ATA/664/2010 du 28 septembre 2010, consid. 5). Tant qu'elle ne tombe

- 10/11 -

A/2948/2010

pas dans l'arbitraire et qu'elle respecte le principe de l'égalité de traitement, l'autorité peut choisir, parmi la multitude de critères envisageables, les éléments qu'elle considère comme pertinents pour la fixation de la rémunération de ses employés (ATF 129 I 161 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt 1C\_245/2007 du 30 octobre 2007, consid. 2 ; ATA/60/2011 du 1er février 2011, consid. 12 et les arrêts cités). Elle peut ainsi établir des distinctions en fonction d'un critère abstrait, technique si les faits à régler l'imposent et que les différences qui en résultent ne conduisent pas un résultat choquant (JAAC 2002 I 83, p. 87).

En l'espèce, la classification querellée repose sur la méthode en vigueur au sein de l'Etat de Genève, encore récemment approuvée par la jurisprudence (ATA/97/2011 précité). La CREMEF a retenu que le dossier d'évaluation litigieux avait été traité en adéquation avec la

méthode et la procédure d'évaluation. Le profil retenu lui semblait tant du point de vue de la formation qu'au niveau des critères efforts intellectuels et responsabilité, correspondre à ce qui était demandé à l'intéressé. L'étude de transversalité au sein de la faculté entre les responsables d'atelier a démontré que la proposition de rangement de la fonction du recourant dans celle de technicien spécialiste s'avérait soit équivalente, soit plus favorable. Face à ces constatations, le recourant ne démontre aucunement le caractère arbitraire ou inéquitable – autrement dit, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148) – de l'évaluation litigieuse, ni plus de ses modalités ; il n'entreprend pas, par exemple, de démontrer, comparaison à l'appui, que la fonction de technicien-spécialiste et sa classification seraient manifestement inéquitables au regard de son cahier des charges. Tout au plus présente-t-il une argumentation consistant à opposer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, cette dernière reposant quant à elle sur une proposition formulée par une commission composée de spécialistes (cf. art. 2 RComEF) et sur deux préavis concordants de la hiérarchie du recourant et du département. Un tel procédé est, de jurisprudence constante, inapte à démontrer l'arbitraire, si bien que l'argumentation est, pour ce motif encore, irrecevable. La même conclusion s'impose pour le courriel d'un professeur produit par le recourant, étant relevé de toute manière que ce dernier, si ses compétences sont manifestement appréciées par sa hiérarchie, n'a pas de formation d'ingénieur. Il est enfin frappant de constater que les charges prétendument supplémentaires dont se prévaut le recourant étaient déjà évoquées dans son courrier d'engagement du 5 août 2002. En définitive, force est de constater qu'il ne parvient pas à démontrer que la nouvelle classification de sa fonction, qui lui octroie deux classes supplémentaires de traitement, résulterait d'une évaluation arbitraire et discriminatoire de celle-ci qui appellerait une intervention de la chambre de céans compte tenu de son pouvoir d'appréciation limité (cf. ATA/466/2010 précité, consid. 7). A le supposer recevable, le recours, mal fondé, doit donc être rejeté.

- 11/11 -

A/2948/2010

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.